Loi
(10281)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant total de :

753 208 415 F en 2008
753 208 415 F en 2009
757 456 000 F en 2010
761 734 000 F en 2011

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

	Indemnité pour les prestations de **soins**	Indemnité pour les prestations de **formation et de recherche clinique**	Indemnité pour les prestations relatives aux **missions d'intérêt général**
2008	598 186 580 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2009	598 186 580 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2010	602 434 165 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2011	606 712 165 F	115 000 000 F	40 021 835 F

[2] Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

[3] L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

[4] Les incidences de la mise en place du 13e salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

[5] Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve :

a) de l'évaluation définitive des effets de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT);
b) des effets dès le 1er janvier 2008 de l'application des normes IPSAS;
c) de l'aboutissement des négociations tarifaires annuelles avec les assureurs maladies.

En cas de dépassement, la commission des finances du Grand Conseil se prononce.

[6] Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS engagés sur 2008 sont les suivants :

Location financement - bâtiments	11 701 000 F
Location financement - intérêts	8 681 000 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques :

a) indemnités monétaires :

08.05.11.00.363 0 0117	pour la prestation de soins
08.05.11.00.363 0 0209	pour la prestation de formation et de recherche clinique
08.05.11.00.363 0 0210	pour la prestation de missions d'intérêt général.

b) indemnités non monétaires :

08.05.11.00.363 1 0111	pour la location financement - bâtiments
08.05.11.00.363 1 0112	pour la location financement - intérêts.

Art. 4 Durée

Le versement des indemnités monétaires et la comptabilisation des indemnités non monétaires prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations faisant l'objet du contrat de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les Hôpitaux universitaires de Genève est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

2. Les HUG fournissent un budget de fonctionnement pluriannuel qui fait partie intégrante du présent contrat (annexe 6). Annuellement, les HUG remettent au Département de l'économie et de la santé une actualisation de ce budget de fonctionnement.

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et les HUG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des HUG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les HUG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.

4. Les HUG conservent 75% de leur résultat annuel.

5. A l'échéance du contrat, les HUG conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. En vertu de la couverture de déficit prévu par la Constitution, à l'échéance du contrat l'Etat couvre les éventuelles pertes des HUG si ces pertes excèdent les réserves constituées selon l'alinéa 2 ci-dessus

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les HUG s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Titre IV Suivi et évaluation du contrat

Article 12

Objectifs, indicateurs, tableaux de bord

1 Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2 Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des HUG.

4. Par ailleurs chacun des indicateurs retenus sera décliné sous forme d'une fiche type selon les modèles figurant à annexe 5.

5. Les HUG fournissent au Département de l'économie et de la santé toutes les informations utiles à la planification sanitaire cantonale et au bon fonctionnement du réseau de soins.

Article 13

Modifications

1. Toute modification non substantielle au présent contrat est à discuter entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.

2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités des HUG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 14

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 10), un groupe de suivi, composé de 4 représentants désignés par les signataires, est constitué afin de :

- veiller au bon déroulement des actions prévues par le contrat;
- évaluer les engagements par le biais des tableaux de bord et du rapport d'exécution annuel établis par les

HUG;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres du groupe de suivi figurent à l'annexe 11 du présent contrat.

Titre V Dispositions finales

Article 15

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 16

Motifs de résiliation

1 Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure

2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

3. La résiliation s'effectue le cas échéant par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 17

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 01.01.2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.

2 Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance

Annexes au présent contrat :

1. **Plan stratégique des HUG 2006-2010**
2. **Liste des prestations OFS**
3. **Liste des missions d'intérêt général**
4. **Tableau des indicateurs et objectifs**
5. **Fiche type individuelle**
6. **Plan financier pluriannuel**
7. **Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**
8. **Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires**
9. **Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 2 mai 2007 concernant les fonds alloués par des tiers sans condition**
10. **Règlement de fonctionnement du groupe de suivi**
11. **Liste des membres du groupe de suivi**

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François UNGER
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date : 8.9.2008

Signature

Pour les Hôpitaux universitaires de Genève

représentés par

M. Michel BALESTRA
Président du Conseil d'administration

Date : 19.09.2008

Signature

M. Bernard GRUSON
Président du Comité de direction

Date : 18.09.2008

Signature

Fait à Genève en 2 exemplaires conforme